

faite par vous. Je compte entièrement sur votre fermeté, votre surveillance constante pour faire du garde du Togo le modèle des gardes.

Lomé, le 31 Juin 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 98 nommant les membres du Conseil des Notables d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu la liste de présentation des Notables proposés pour faire partie du Conseil des Notables du Cercle d'Atakpamé.

Sur la proposition du Commandant du cercle d'Atakpamé.

ARRÊTÉ:

Article premier: — Sont nommés pour trois ans Membres du Conseil des Notables du Cercle d'Atakpamé:

- | | |
|----------------------|-------------------------------|
| 1) Atchikiti | Chef de canton d'Atakpamé |
| 2) Fadonou | Chef de canton de l'Akposso |
| 3) Oussoukpo, | Chef de quartier Wodou |
| 4) Mama, | Chef de quartier Haoussa |
| 5) Kudedji, | Chef de quartier Djammah |
| 6) Moreira, | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 7) Tom Doteh | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 8) Adamah Felix, | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 9) Elisa Kende, | Cultivateur lettré à Atakpamé |
| 10) Mensah Adjangba, | Négociant |
| 11) Otcho, | Négociant. |

Art. 2. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 1137 au sujet de la Composition de lexiques en langue indigène

à Messieurs les Commandants de Cercle

A la suite de récentes tournées que j'ai effectuées dans la Colonie, mon attention a été attirée sur les services que rendraient aux Administrateurs, ainsi d'ailleurs qu'à tous les Européens en général, les lexiques ou petits dictionnaires traduisant en langue indigène les mots et les expressions d'emploi courant. Il arrive en effet que bien souvent l'Administrateur n'a pas d'interprète à sa disposition; d'autre part, quand l'interprète est présent, il est nécessaires que l'Admi-

nistrateur puisse de temps en temps contrôler ses traductions; l'effet moral en sera très grand, tant auprès de l'interprète qu'auprès des indigènes.

Le travail de préparation de ces lexiques sera évidemment compliqué de ce fait que dans les Territoires du Togo soumis à notre administration, il n'existe pas une seule langue mais plusieurs dialectes parlés par des races différentes. Ecartant pour le moment la question de l'unification du langage que les Allemands avaient envisagée en faveur du dialecte EWE, mais qui ne paraît pas actuellement réalisable, on en arrive à la conclusion qu'il sera nécessaire d'établir un lexique pour chaque dialecte ayant quelque importance.

Vous trouverez ci-joint un modèle-type de lexique (mots et expressions d'usage courant). Il n'est aucunement limitatif, et il vous appartiendra d'ajouter tous mots ou expressions dont vous jugeriez l'emploi fréquent.

Vous aurez, de plus, à y ajouter les noms géographiques de votre cercle. Ce travail préalable accompli, je vous serais obligé d'établir un lexique spécial par dialecte parlé dans votre cercle.

Il est tout indiqué que le résultat de ce travail prenne place à la suite de la monographie qu'une récente Circulaire vous a demandé d'établir.

Lomé le 31 Mai 1922

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 1140 au sujet de l'application des peines disciplinaires.

L'examen des états de punitions disciplinaires du trimestre écoulé et les observations qu'il m'a suggérées d'une façon générale m'ont amené à vous adresser ci-dessous des instructions sur l'application de l'arrêté du 12 Août 1921 qui a fixé vos pouvoirs en cette matière en attendant qu'intervienne l'approbation d'un projet de décret adressé par moi au Département.

En premier lieu j'ai constaté que certains d'entre vous omettent de viser le paragraphe dont relève l'infraction qui a motivé la punition. Vous voudrez bien vous rappeler que cette mention est essentielle.

La citation du texte faisant l'objet d'un paragraphe ne saurait en second lieu suffire pour justifier la peine infligée. Il est indispensable que vous indiquiez d'une façon précise et détaillée la faute commise en vous efforçant de libeller chaque motif comme une espèce de jugement court et concis.

Il est inadmissible, par exemple, ainsi que je l'ai noté à diverses reprises, que vous vous contentiez de porter des motifs en fait aussi vagues et succincts que les suivants:

- Refus d'exécution de mesures d'hygiène
- Trafic d'armes à feu
- Scandale en ville
- Provocation au désordre.

Vous voudrez bien à l'avenir citer les faits précis et particuliers qui vous ont paru rentrer dans la catégorie des infractions sus-mentionnées, et qui ne constituent qu'une espèce générale prévue par l'arrêté du 12 Août 1921 précité.

Dans un autre ordre d'idées je pense n'avoir pas besoin d'insister pour vous mettre en garde contre cette

errenn qui consisterait à appliquer des peines disciplinaires à des infractions qui par leur nature sont du ressort des juridictions, indigènes telle par exemple que vol, coups et blessures.

Je désire enfin qu'à l'emprisonnement, toujours quelque peu dégradant, vous substituiez l'amende chaque fois que cela sera possible. Aussi cette dernière peine devra-t-elle devenir la règle chaque fois que vous aurez affaire à un notable auquel il serait de bonne politique de conserver son prestige ou son autorité.

Je ne peux au surplus que vous recommander de relire attentivement la circulaire du 12 Août 1921 transmissive de l'arrêté de même date précité. Parmi les instructions qu'elle renferme je vous confirme en particulier celles relatives :

10 au tarif des peines dont le maximum ne doit être prononcé qu'exceptionnellement, comme par exemple dans les cas de récidive;

20 aux locaux disciplinaires obligatoirement distincts de ceux réservés aux condamnés de droit commun;

30 à la tenue des deux registres d'écrou destinés l'un aux peines disciplinaires, l'autre aux prévenus ou aux condamnés de droit commun.

Je tiens à ce que vous soyez bien pénétrés de l'immense importance que j'attache à cette question des peines disciplinaires. Aussi bien ne pouvez-vous ignorer que vos pouvoirs exceptionnels en cette matière ont été et sont encore en France l'objet de critiques allant jusqu'à exiger leur suppression sous le prétexte qu'ils sont une source d'abus et d'iniquités. C'est pourquoi mon désir est si vif que vous prouviez par une application sage et prudente de vos pouvoirs que ceux-ci n'entraînent pas nécessairement l'arbitraire et le bon plaisir.

A un point de vue plus élevé enfin, et pour des raisons de stricte justice, je ne saurais tolérer que vous paraissiez manier à la légère l'arme exceptionnelle que le législateur vous a mise entre les mains.

Je vous serai obligé à l'avenir de m'adresser régulièrement le 5 de chaque mois le relevé des punitions disciplinaires du mois précédent ainsi que les copies des jugements rendus.

Les extraits de registre d'écrou me seront envoyés trimestriellement.

Vous trouverez ci-annexés des modèles auxquels vous voudrez bien vous conformer tant pour la confection des pièces périodiques ci-dessus que pour la tenue de vos différents registres des peines disciplinaires, d'écrou et de jugements.

J'examinerai ces documents avec le plus grand soin. Je sais pouvoir compter sur votre zèle pour m'éviter l'obligation qui m'est toujours pénible d'adresser des observations.

Si les instructions contenues dans la présente circulaire, vous paraissent en certains points manquer de clarté j'accueillerai avec plaisir soit les remarques qu'elles vous auront suggérées soit vos demandes de renseignements complémentaires.

Je vous serai reconnaissant de m'en accuser réception.

Lomé le 31 Mai 1922

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE.

Territoires
du Togo

Cercle de

Poste de

Mois de 1922

EXTRAIT DU REGISTRE D'ECROU

Numé- ros d'Ordre	Date et numé- ros du juge- ment	NOMS	Age	Condamnation Prononcée		DATE			Infraction qui a fait l'objet de la Condamnation	Date de la déci- sion ap- prouvant le juge- ment
				Prison	Amende	entrée en Prison	paie- ment de l'amende	sortie de Prison		

A le 1922.

Le Chef d.....